



CR Statut de l'Arbitrage

Procès-verbal N°08

Réunion du :	19 juin 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Christian BERNARD – Jack GASTINEAU – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Pascal SOURDIN
Excusés :	Bernard SERISIER
Assiste :	Julien LEROY

Préambule :

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pascal SOURDIN, membre du club de L'ERNEENE (500511), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Situation des clubs ex-MAINE au titre des articles 41 et 46 du Statut de l'Arbitrage au 15 juin / SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés :

- financièrement conformément à l'article 46 Statut de l'Arbitrage et à l'Annexe 4 des Règlements de l'ex LMF. Il est précisé que les sanctions complémentaires relatives à l'Annexe 4 des Règlements de l'ancienne Ligue du Maine dont extrait ci-dessous* sont appliquées en prenant en compte le nombre de matchs effectué par l'équipe 1^{ère} en championnat au 15.06.2018. **A noter, l'amende figurant dans la colonne « sanctions financières » correspond à l'amende totale, déduction faite de la somme déjà réglée en février.**

**Exception faite de la dernière division, les clubs en infraction sont passibles d'une amende s'élevant à 50% des frais d'arbitrage (le montant de base est l'indemnité de match d'un arbitre de district) par match couvert de l'équipe A et par arbitre manquant. Somme versée au District ou à la Ligue suivant le club d'appartenance.*

- sportivement conformément à l'article 47 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

CLUBS TERRITOIRE EX MAINE				OBLIGATIONS			DECISION FINALE													
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)		Situation au 15.06													
					Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés				Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison	Amende de Base	Sanctions financières (a.46 SA)	Sanctions financières complémentaires (Annexe 4 : 16 euros par matchs couvert de l'équipe A)			Sanctions sportives (a.47 SA) : Nbre de mutés autorisés	Sanctions sportives (a.47 SA) : Impossibilité de promotion de l'équipe en situation la plus élevée	Mutés supplémentaires possibles pour la saison suivante
							dont très jeune arbitre	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	Nombre de match équipe A club en infraction au 15.06					amende	Cumul a.46 + annexe 4 <u>déduction faite de l'amende déjà prélevée au 31.01</u>				
500016	ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.	0	0	N1	6	3	10	8	0		4	0	400	0		0	6		2	
537103	LE MANS FOOTBALL CLUB	0	0	N2	5	2	10	6	0		5	0	300	0		0	6		2	
501961	R.C. FLECHOIS	1	0	N3	5	2	5	3	0		0	0	300	0		0	6		0	
502323	LA SUZE F.C.	0	0	N3	5	2	5	5	0		0	0	300	0		0	6		0	
522008	A.S. MULSANNE - TELOCHE	2	0	N3	5	2	5	4	0		0	0	300	0		0	6		0	
501926	SABLE S/ SARTHE F.C.	1	2	N3	5	2	5	5	0		0	0	300	0		0	6		0	
520664	ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL	0	0	DH	4	2	4	2	0		0	0	180	0		0	6		0	
502267	PATRIOTE BRULONNAISE	3	0	DH	4	2	4	4	0		-0,5	3	180	-270	26	416	686	0	oui	0
522949	U.S. CHANGEENNE	1	0	DH	4	2	5	5	0		1	0	180	0		0	6		0	
502382	ANCIENNE CHATEAU GONTIER	0	0	DH	4	2	3	3	0		-1	1	180	-180	26	416	596	4		0
502166	E.S. CONNERRE	2	0	DH	4	2	3	3	0		-1	2	180	-360	26	416	256	2		0
502544	J.S. COULAINES	0	1	DH	4	2	6	6	0		2	0	180	0		0	6		0	
500351	VELO S. FERTOIS	0	0	DH	4	2	4	3	0		0	0	180	0		0	6		0	

CLUBS TERRITOIRE EX MAINE				OBLIGATIONS			DECISION FINALE													
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)		Situation au 15.06													
					Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés				Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison	Amende de Base	Sanctions financières (a.46 SA)	Sanctions financières complémentaires (Annexe 4 : 16 euros par matchs couvert de l'équipe A)			Sanctions sportives (a.47 SA) : Nbre de mutés autorisés	Sanctions sportives (a.47 SA) : Impossibilité de promotion de l'équipe en situation la plus élevée	Mutés supplémentaires possibles pour la saison suivante
							Total (1)	dont majeur	dont très jeune arbitre	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					Nombre de match équipe A club en infraction au 15.06	amende	Cumul a.46 + annexe 4 <u>déduction faite de l'amende déjà prélevée au 31.01</u>			
531444	A.S. DU BOURNY	1	0	DH	4	2	4	4	0		0	0	180	0		0	6		0	
501991	ST.O. DU MAINE	0	1	DH	4	2	1	0	0		-3	2	180	-1080	26	416	584	2		0
501980	S.A. MAMERTINS	0	1	DH	4	2	3	3	0		-1	2	180	-360	26	416	420	2		0
548126	ST. MAYENNAIS F.C.	1	0	DH	4	2	5	2	0		1	0	180	0		0	6		0	
530471	C.O. ST SATURNIN ARCHE	0	0	DH	4	2	5	5	0		1	0	180	0		0	6		0	
553698	U.S. ARNAGE PONTLIEUE	0	1	DRS	3	1	3	3	0		0	0	140	0		0	6		0	
509947	ECOMMOY F.C.	0	0	DRS	3	1	4	4	0		1	0	140	0		0	6		1	
500511	L'ERNEENNE	0	0	DRS	3	1	4	4	0		1	0	140	0		0	6		1	
524317	U.S. GUECELARD	1	2	DRS	3	1	3	2	0		0	0	140	0		0	6		0	
525613	A.S. LE MANS VILLARET	0	0	DRS	3	1	5	5	0		2	0	140	0		0	6		1	
508666	LOUVERNE SP.	0	0	DRS	3	1	1	1	0		-2	1	140	-280	22	352	332	4		0
515078	ENT.S. MONCEENNE	0	0	DRS	3	1	2	2	0		-1	1	140	-140	22	352	160	4		0
511629	U.S. NAUTIQUE SPAY	0	0	DRS	3	1	7	7	0		4	0	140	0		0	6		2	

CLUBS TERRITOIRE EX MAINE				OBLIGATIONS			DECISION FINALE														
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)		Situation au 15.06														
					Total (1)	dont majeur	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	Nbre d'arbitres répertoriés				Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison	Amende de Base	Sanctions financières (a.46 SA)	Sanctions financières complémentaires (Annexe 4 : 16 euros par matchs couvert de l'équipe A)			Sanctions sportives (a.47 SA) : Nbre de mutés autorisés	Sanctions sportives (a.47 SA) : Impossibilité de promotion de l'équipe en situation la plus élevée	Mutés supplémentaires possibles pour la saison suivante
								Total (1)	dont majeur	dont très jeune arbitre	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					Nombre de match équipe A club en infraction au 15.06	amende	Cumul a.46 + annexe 4 <u>déduction faite de l'amende déjà prélevée au 31.01</u>			
547612	U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN	0	0	DRH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
502271	A.S. MESLAY DU MAINE	0	0	DRH	2	1		3	2	0		1	0	120	0		0	6		1	
511258	STE S. NOYEN S/SARTHE	1	0	DRH	2	1		3	2	0		0,5	0	120	0		0	6		0	
525934	U.S. ROEZE	0	1	DRH	2	1		3	2	0		0,5	0	120	0		0	6		0	
524226	ET. DE LA GERMINIERE	0	0	DRH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	0	0	DRH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
523866	HERMINE ST OUENNAISE	0	0	DRH	2	1		3	2	0		1	0	120	0		0	6		0	
522678	AL. AHUILLE	3	3	PH	2	1		0	0	0		-2	4	120	-960	22	352	224	0	oui	0
519603	J.S. ALLONNES	0	2	PH	2	1		2	1	0		0	0	120	0		0	6		0	
553180	U. C. AUVERS LE HAMON / POILLE SUR VEGRE	0	0	PH	2	1		1	1	0		-1	1	120	-120	22	352	472	4		0
528431	F.C. CHATEAU GONTIER	0	0	PH	2	1		3	2	0		0,5	0	120	0		0	6		0	
522049	U.S. ENTRAMMAISE	3	0	PH	2	1		3	1	0		1	0	120	0		0	6		0	

CLUBS TERRITOIRE EX MAINE				OBLIGATIONS			DECISION FINALE														
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)		Situation au 15.06														
					Total (1)	dont majeur	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	Nbre d'arbitres répertoriés				Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison	Amende de Base	Sanctions financières (a.46 SA)	Sanctions financières complémentaires (Annexe 4 : 16 euros par matchs couvert de l'équipe A)			Sanctions sportives (a.47 SA) : Nbre de mutés autorisés	Sanctions sportives (a.47 SA) : Impossibilité de promotion de l'équipe en situation la plus élevée	Mutés supplémentaires possibles pour la saison suivante
								Total (1)	dont majeur	dont très jeune arbitre	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					Nombre de match équipe A club en infraction au 15.06	amende	Cumul a.46 + annexe 4 <u>déduction faite de l'amende déjà prélevée au 31.01</u>			
531063	U.S. FORCEENNE	2	3	PH	2	1		2	1	0		0	0	120	0		0	6		0	
501957	GORRON FOOTBALL CLUB	0	0	PH	2	1		4	4	0		2	0	120	0		0	6		1	
502400	F.C. LASSAY	1	2	PH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
500040	U.S. LAVALLOISE	0	0	PH	2	1		3	3	0		1	0	120	0		0	6		1	
502354	U.S. LE GENEST	0	0	PH	2	1		1	1	0		-1	1	120	-120	22	352	176	4	0	
522048	C.S. SABLONS GAZONFIER	0	1	PH	2	1		1	1	0		-1	2	120	-240	22	352	192	2	0	
508482	U.S. MANSIGNE	0	0	PH	2	1		4	4	0		2	0	120	0		0	6		1	
522683	A.S.OM. MONTENAY	0	0	PH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
509146	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	0	1	PH	2	1		1	1	0		-1	2	120	-240	22	352	192	2	0	
501970	E.S. QUELAINAISE	1	0	PH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
518740	AV.S. RUAUDIN	1	0	PH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
581793	F.C. PAYS DE SILLE	2	0	PH	2	1		2	2	0		0	0	120	0		0	6		0	
527714	JEANNE D'ARC SOULGE S/ OUETTE	0	0	PH	2	1		2	1	0		0	0	120	0		0	6		0	

CLUBS TERRITOIRE EX MAINE				OBLIGATIONS			DECISION FINALE														
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)		Situation au 15.06														
					Total (1)	dont majeur	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours	Nbre d'arbitres répertoriés				Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison	Amende de Base	Sanctions financières (a.46 SA)	Sanctions financières complémentaires (Annexe 4 : 16 euros par matchs couvert de l'équipe A)			Sanctions sportives (a.47 SA) : Nbre de mutés autorisés	Sanctions sportives (a.47 SA) : Impossibilité de promotion de l'équipe en situation la plus élevée	Mutés supplémentaires possibles pour la saison suivante
								Total (1)	dont majeur	dont très jeune arbitre	dont formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					Nombre de match équipe A club en infraction au 15.06	amende	Cumul a.46 + annexe 4 <u>déduction faite de l'amende déjà prélevée au 31.01</u>			
537786	A.S. ST PAVACE	0	0	PH	2	1		0	0	0		-2	1	120	-240	22	352	592	4		0
519957	U.S. VIBRAYSIENNE	0	1	PH	2	1		1	1	0		-1,5	2	120	-360	22	352	712	2		0
852483	ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB	0	1	D2 Futsal	1			1		0		0	0	140	0			0	4		0

(1) Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.

Interdiction d'accèsion :

Ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place :

-LA PATRIOTE BRULONNAISE (502267)

-AHUILLE AL (522678)

La Commission rappelle que cette sanction ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Pour rappel, ci-après extrait de l'article 47 :

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

La Commission précise, au sein de chaque club, la hiérarchie des équipes concernées :

- LA PATRIOTE BRULONNAISE (502267) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : DH
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D3
- Rang 4 : Equipe senior M 4 : D4

- AHUILLE AL (522678) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : PH
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D4

La Commission transmet ces décisions aux Commissions d'Organisation des Compétitions Régionales et Départementales pour suite à donner.

3. Calendrier

Prochaine réunion : le 25.09.2018 à 18h00.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

